Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0437(COD)

8.11.2012

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession
(COM(2011)0897 – C7-0004/2012 – 2011/0437(COD))

Rapporteur pour avis: Werner Langen

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les concessions représentent une part significative de l'activité économique dans les États membres de l'Union. Bien que, dans le contexte juridique actuel, il ne soit pas aisé d'en mesurer précisément l'importance, il ressort d'études que plus de 60% de tous les contrats de partenariats public/privé relèvent de la catégorie des concessions.

À l'heure actuelle, l'attribution de concessions de travaux n'est soumise qu'à un petit nombre de dispositions du droit dérivé, et les concessions de services sont uniquement couvertes par les principes généraux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La proposition de directive à l'examen vise à combler cette lacune.

La situation actuelle n 'est pas satisfaisante, en ce sens qu'elle n'offre pas une sécurité juridique suffisante pour les opérateurs économiques comme pour les entités adjudicatrices, et qu'elle limite l'accès des entreprises européennes et, en particulier, des PME aux opportunités économiques qu'offrent les concessions.

En outre, dans le contexte des contraintes budgétaires qui affectent la plupart des États membres de l'UE, il importe d'assurer une attribution efficace des fonds publics, objectif auquel peut contribuer dans une large mesure le jeu de la concurrence permettant d'obtenir la solution la plus efficace et la moins coûteuse lors de l'attribution de concessions.

Une réglementation au niveau de l'UE ne restreint en aucune façon la liberté qu'ont les pouvoirs adjudicateurs d'exécuter leurs missions en toute indépendance et en utilisant leurs propres ressources. Cependant, lorsqu'un pouvoir adjudicateur décide de confier ces missions à des tiers, il doit garantir un accès effectif au marché pour tous les opérateurs économiques concernés afin de parvenir, au travers de la concurrence, à la solution présentant le meilleur rapport qualité/prix, tout en prévenant le risque de corruption.

Les avantages de la directive sur l'attribution de contrats de concession, exposés dans le document de travail de la commission du marché intérieur du 20 février 2012, sont expressément soutenus, notamment en ce qui concerne la clarification du cadre juridique en place, la stimulation de la concurrence et les caractéristiques de certains critères proposés, qu'il convient de modifier.

Votre rapporteur appuie pour l'essentiel la proposition de la Commission.

Il propose toutefois de ramener à 2,5 millions d'euros le seuil applicable aux concessions de services, ce qui a pour effet de supprimer l'obligation supplémentaire de publication proposée par la Commission.

Les modifications proposées visent également à prévenir la mise en place de règles excessives en ce qui concerne les notions du cycle de vie et du calcul du coût du cycle de vie, sachant que de telles règles comportent un risque d'utilisation abusive. Dans le même temps, il convient toutefois de donner aux entités adjudicatrices la possibilité d'inclure des caractéristiques concernant les conditions de travail dans les critères d'attribution et d'exclure tout candidat connu pour avoir commis de graves manquements à des dispositions dans le domaine du droit social, du travail et de l'environnement. Compte tenu des fortes disparités

existant entre les seuils prévus dans la proposition à l'examen et ceux établis dans la directive relative à la passation des marchés publics, il est en outre nécessaire de prévenir tout risque de contournement des règles par présentation d'un marché public comme une concession. En ce qui concerne l'introduction de l'adjudication par voie électronique, il semble qu'un délai de cinq ans à compter de la date de transposition soit trop long, surtout si on le compare au délai beaucoup plus court qui est prévu dans la directive relative à la passation des marchés publics. Les participations privées à des entreprises publiques, ne dépassant pas 10%, devraient être incluses dans le champ des exceptions prévues.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'absence, au niveau de l'Union, de règles claires régissant l'attribution de contrats de concession crée une insécurité juridique et des entraves à la libre prestation des services et provoque des distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur. De ce fait, des opérateurs économiques, et notamment de petites et moyennes entreprises, sont privés de leurs droits au sein du marché intérieur et voient leur échapper d'importantes opportunités commerciales, tandis que les pouvoirs publics ne peuvent déterminer les solutions optimales pour utiliser les deniers publics de manière à offrir aux citoyens de l'Union des services de qualité aux meilleurs prix. L'existence d'un cadre juridique approprié pour l'attribution de concessions assurerait un accès effectif et non discriminatoire au marché pour tous les opérateurs économiques de l'Union, ainsi qu'une sécurité juridique, favorisant ainsi les	(1) L'absence, au niveau de l'Union, de règles claires régissant l'attribution de contrats de concession crée une insécurité juridique et des entraves à la libre prestation des services et provoque des distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur. De ce fait, des opérateurs économiques, et notamment de petites et moyennes entreprises, sont privés de leurs droits au sein du marché intérieur et voient leur échapper d'importantes opportunités commerciales, tandis que les pouvoirs publics ne peuvent déterminer les solutions optimales pour utiliser les deniers publics de manière à offrir aux citoyens de l'Union des services de qualité aux meilleurs prix. L'existence d'un cadre juridique approprié**,** ***équilibré et flexible*** pour l'attribution de concessions assurerait un accès effectif et non discriminatoire au marché pour tous les opérateurs économiques de l'Union, ainsi qu'une sécurité juridique, favorisant

investissements publics dans les infrastructures et les services stratégiques pour le citoyen.	ainsi les investissements publics dans les infrastructures et les services stratégiques pour le citoyen.

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les dispositions du présent cadre juridique doivent être claires, simples et ne pas créer de bureaucratie excessive.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Il découle de la nature même des concessions que les règles régissant l'attribution de contrats de concession ne peuvent se ramener à une reprise des règles applicables à la passation des marchés publics.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ***ou à tout autre stade de son cycle de vie***, pour autant qu'il soit lié à l'objet de la concession. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans l’attribution de concessions, les acheteurs	(29) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service, pour autant qu'il soit lié à l'objet de la concession. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans l'attribution de concessions, les acheteurs devraient pouvoir prévoir, en tant que

devraient ***aussi*** pouvoir prévoir, en tant que critère d’attribution, des caractéristiques concernant les conditions de travail. Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice recourt à l'offre économiquement la plus avantageuse, un tel critère ne peut concerner que les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Dans ce cas, des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient***, en toute hypothèse,*** se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient pouvoir, y compris lorsqu'ils utilisent le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

critère d'attribution, des caractéristiques concernant les conditions de travail. Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice recourt à l'offre économiquement la plus avantageuse, un tel critère ne peut concerner que les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Dans ce cas, des critères d'attribution incluant de telles caractéristiques devraient se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient pouvoir, y compris lorsqu'ils utilisent le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

Amendement 5
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un pouvoir adjudicateur, que les travaux et services, y compris les fournitures qui s'y rapportent, aient une finalité publique ou non;	a) un pouvoir adjudicateur ***au sens de l'article 3 de la présente directive***, que les travaux et services, y compris les fournitures qui s'y rapportent, aient une finalité publique ou non;

Amendement 6
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les concessions dont la valeur est inférieure au seuil peuvent être attribuées par accord mutuel.

Justification

La directive ne devrait s'appliquer qu'aux concessions qui ont une incidence sur le marché intérieur.

Amendement 7
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une entité adjudicatrice, pour autant que les travaux et services, y compris les fournitures qui s'y rapportent, visent l'exercice de l'une des activités énumérées à l'annexe III.	b) une entité adjudicatrice ***au sens de l'article 4 de la présente directive***, pour autant que les travaux et services, y compris les fournitures qui s'y rapportent, visent l'exercice de l'une des activités énumérées à l'annexe III.

Amendement 8
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «candidat»: un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été invité à participer à une procédure d'attribution de concession;	(8) «candidat»: un opérateur économique qui a sollicité une invitation à participer à une procédure d'attribution de concession ou a été invité ***à le faire***;

Amendement 9
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le droit d'exploiter les travaux ou services, visé au paragraphe 1, points 2), 4) et 7), implique le transfert au concessionnaire de l'essentiel du risque opérationnel. Le concessionnaire est réputé assumer l'essentiel du risque opérationnel lorsqu'il n'est pas certain de recouvrer les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il encourt lors de l'exploitation des travaux ou services qui font l'objet de la concession.	Le droit d'exploiter les travaux ou services, visé au paragraphe 1, points 2), 4) et 7), implique le transfert au concessionnaire de l'essentiel du risque opérationnel. Le concessionnaire est réputé assumer l'essentiel du risque opérationnel lorsqu'il n'est pas certain de recouvrer les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il encourt lors de l'exploitation des travaux ou services qui font l'objet de la concession***, sauf si cette absence de bénéfices est directement imputable au pouvoir adjudicateur***.

Amendement 10
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce risque économique peut être:	Ce risque économique peut être ***en particulier***:

Amendement 11
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive s'applique aux	1. La présente directive s'applique aux

concessions suivantes dont la valeur est égale ou supérieure à 5 000 000 EUR:	concessions suivantes dont la valeur est égale ou supérieure à 5 000 000 EUR ***lorsque les contrats de concession ont une durée maximale de cinq ans***:

Justification

Les concessions peuvent avoir des durées différentes. Pour les concessions à long terme, un seuil de 5 000 000 EUR risque de ne pas être suffisant pour avoir une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, il convient d'ajouter aux conditions une composante temporelle.

Amendement 12

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La présente directive s'applique aux concessions suivantes dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 000 EUR lorsque les contrats de concession ont une durée supérieure à cinq ans:
	(a) les concessions conclues par une entité adjudicatrice aux fins de l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe III;
	(b) les concessions conclues par un pouvoir adjudicateur.

Amendement 13
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les concessions de services dont la valeur est égale ou supérieure à 2 500 000 EUR, mais inférieure à 5 000 000 EUR, autres que les services sociaux et autres services spécifiques, sont soumises à l'obligation de publication d'un avis d'attribution de concession prévue aux articles 27 et 28.	2. Les concessions de services ***d'une durée maximale de cinq ans*** dont la valeur est égale ou supérieure à 2 500 000 EUR, mais inférieure à 5 000 000 EUR, autres que les services sociaux et autres services spécifiques, sont soumises à l'obligation de publication d'un avis d'attribution de concession prévue aux articles 27 et 28. ***Les concessions de services d'une durée supérieure à cinq ans, dont la valeur est***

égale ou supérieure à 5 000 000 EUR mais inférieure à 10 000 000 EUR, autres que les services sociaux et autres services spécifiques, sont soumises à l'obligation de publication d'un avis d'attribution de concession conformément aux articles 27 et 28.

Amendement 14
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le calcul de la valeur estimée d'une concession est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice***, y compris toute forme d'option éventuelle et les éventuelles extensions de la durée de la concession***.	1. Le calcul de la valeur estimée d'une concession est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Amendement 15
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'une concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente directive. Un projet de travaux ou un ensemble de services n'est pas subdivisé de telle manière qu'il soit soustrait à l'application de la présente directive, sauf si des raisons objectives le justifient.	3. Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'une concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente directive. Un projet de travaux ou un ensemble de services n'est pas subdivisé de telle manière qu'il soit soustrait à l'application de la présente directive, sauf si des raisons objectives le justifient***, comme la prise en compte de PME, par exemple***.

Amendement 16
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour ***les concessions de travaux publics et les concessions de travaux***, ***le calcul de*** la valeur estimée ***prend en compte le montant des travaux ainsi que*** la ***valeur totale estimée des fournitures et des services mis à*** la ***disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux***.	5. Pour ***l'appréciation du seuil***, la valeur estimée ***de*** la ***concession est égale au chiffre d'affaires estimé hors taxe cumulé sur*** la ***durée du contrat***.

Justification

Bien souvent, un contrat de concession combine à la fois des travaux et des services. Une concession de travaux peut inclure de l'exploitation et de la prestation de services. Une concession de service peut nécessiter, pendant la durée du contrat, la réalisation de travaux. Le mode de calcul de la valeur de la concession devrait être identique pour les concessions de travaux et les concessions de service et devrait davantage refléter la rémunération de la concession (son chiffre d'affaires).

Amendement 17
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse ***le seuil prévu*** à l'article 5, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.	7. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse ***les seuils prévus*** à l'article 5, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

Amendement 18
Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent attribuer des concessions pour des lots distincts sans appliquer les dispositions prévues par la présente directive en matière d'attribution, pour autant que la valeur estimée hors	8. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent attribuer des concessions pour des lots distincts sans appliquer les dispositions prévues par la présente directive en matière d'attribution, pour autant que la valeur estimée hors

TVA du lot concerné soit inférieure à ***1 000 000*** EUR. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer la présente directive ne doit pas dépasser 20 % de la valeur cumulée de tous les lots constitués par la division des travaux envisagés ou de l'achat de services envisagé.	TVA du lot concerné soit inférieure à ***500 000*** EUR. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer la présente directive ne doit pas dépasser 20 % de la valeur cumulée de tous les lots constitués par la division des travaux envisagés ou de l'achat de services envisagé.

Amendement 19
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une procédure d'attribution ne peut pas non plus être conçue avec l'objectif de la soustraire au champ d'application de la directive relative à la passation des marchés publics.

Justification

Les écarts importants existant entre les seuils prévus dans la directive à l'examen et ceux qui sont inscrits dans la directive sur les marchés publics risquent de conduire à ce que des marchés publics soient conçus comme des concessions afin de contourner les dispositions de la directive relative à la passation des marchés publics.

Amendement 20
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lors de l'attribution de contrats de concession qui, en raison de leur valeur, ne relèvent pas de la présente directive, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices sont tenus de respecter les principes établis par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'égalité et de traitement, de non-discrimination et de transparence.

Amendement 21
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services attribuées par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice à un opérateur économique ***qui est une entité adjudicatrice, ou une association de tels pouvoirs ou entités,*** sur la base d'un droit exclusif dont l'opérateur économique bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou ***administratives*** applicables et publiées et qui a été octroyé conformément au traité et à la législation sectorielle de l'Union concernant la gestion d'infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III.	1. La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services attribuées par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif dont l'opérateur économique bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires applicables et publiées et qui a été octroyé conformément au traité et à la législation sectorielle de l'Union concernant la gestion d'infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III.

Justification

L'article 8, paragraphe 1, et l'annexe V reconnaissent de fait l'exclusion des activités déjà régies par d'autres directives sectorielles. Néanmoins, la rédaction proposée dans ce projet suppose que l'opérateur économique doit être une entité adjudicatrice, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des opérateurs exerçant ces activités. L'amendement proposé permet de rétablir un texte conforme au fond du projet.

Amendement 22
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un accord international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires;	a) un accord international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires***, à moins qu'il ne soit fait usage de fonds de l'Union***;

Justification

En cas de recours à des fonds de l'UE, les principes de la présente directive doivent être respectés.

Amendement 23
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, point d), lorsqu'une concession est cofinancée ***dans une très large mesure*** par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures d'attribution de concession applicables, qui sont conformes aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	Aux fins du premier alinéa, point d), lorsqu'une concession est cofinancée ***à hauteur de plus d'un quart*** par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures d'attribution de concession applicables, qui sont conformes aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 24
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La présente directive ne s'applique pas à certains accords par lesquels l'État ou le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice accorde à un opérateur économique le droit d'exploiter certains domaines publics ou ressources publiques, lorsque l'État ou le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fixe uniquement les conditions générales d'utilisation des domaines ou ressources en question, sans devenir un bénéficiaire des travaux ou des services spécifiques fournis par l'opérateur économique.

Amendement 25
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services:	La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services ***attribuées par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.*** ***La présente directive ne s'applique pas non plus aux concessions de services***:

Justification

Cela correspond à la formulation de l'article 18 de la directive actuelle 2004/18/CE et veille à ce que les États membres puisent continuer à accorder ces droits exclusifs, conformément au traité sur l'Union européenne.

Amendement 26
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des ***services fournis par*** des ***banques centrales*** ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;	(d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des ***transactions destinées à mobiliser*** des ***fonds*** ou des ***capitaux des pouvoirs adjudicateurs et des*** opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

Justification

Le souci de ne pas trop faciliter le recours à l'emprunt pour les communes est justifié. Il y a toutefois déjà suffisamment de mesures qui ont été prises à cet effet, et il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles réglementations à l'échelon européen. Une certaine souplesse en matière de recours à l'emprunt doit cependant continuer à être garantie aux communes. Les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital doivent par conséquent continuer à

être exclues du champ d'application de la directive.

Amendement 27
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) concernant les contrats d'emploi;	***supprimé***

Amendement 28
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La diffusion visée au premier alinéa, point b), inclut toute transmission et diffusion utilisant toute forme de réseau électronique.	***supprimé***

Justification

La notion de diffusion est déjà définie au paragraphe 5, point b).

Amendement 29
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission ou à l'organe national de contrôle, sur leur demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue. La Commission ***peut publier périodiquement***, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne, les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.	2. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission ou à l'organe national de contrôle, sur leur demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue. La Commission ***publie tous les six mois à compter du 1er juillet 2013***, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne, les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la

transmission des informations.

Amendement 30
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux concessions de services pour autant que ***80 %*** au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services en général provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée;	a) aux concessions de services pour autant que ***60 %*** au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services en général provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée;

Amendement 31
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux concessions de travaux pour autant que ***80 %*** au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de travaux en général provienne de la fourniture de ces travaux aux entreprises auxquelles elle est liée.	b) aux concessions de travaux pour autant que ***60 %*** au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de travaux en général provienne de la fourniture de ces travaux aux entreprises auxquelles elle est liée.

Amendement 32
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;	b) au moins ***80 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;

Amendement 33
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet ***d'aucune participation privée***.	c) la personne morale contrôlée ne fait ***pas*** l'objet ***de participations privées dépassant au total 10%***.

Justification

Précision nécessaire à la lumière de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Altmark.

Amendement 34
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au moins ***90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;	b) au moins ***80 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;

Amendement 35
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la personne morale contrôlée ne fait l'objet ***d'aucune participation privée***.	c) la personne morale contrôlée ne fait ***pas*** l'objet ***de participations privées dépassant au total 10%***.

Justification

Précision nécessaire à la lumière de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Altmark.

Amendement 36
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants qui vise à mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;***	(a) ***le partenariat a pour objet l'exécution d'une mission de service public d'intérêt public confiée aux collectivités locales ou l'exécution d'activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, point 17), qui sont nécessaires pour l'exécution de la mission de service public d'intérêt public. Il y a également mise en commun des missions si une commune n'est tenue qu'au paiement, lorsque celle-ci, grâce à la coopération, peut s'acquitter elle-même de ses obligations plus économiquement ou plus efficacement;***

Amendement 37
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***l'accord n'est guidé que par l'intérêt public;***	(b) ***cette mission est accomplie exclusivement par les collectivités locales concernées, autrement dit sans la participation active de capitaux privés;***

Amendement 38
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de 10 % de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;	***supprimé***

Amendement 39
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'absence de ***participation privée*** visée aux paragraphes 1 à 4 est vérifiée à la date d'attribution de la concession ou de conclusion de l'accord.	L'absence de ***participations privées dépassant au total 10%,*** visée aux paragraphes 1 à 4, est vérifiée à la date d'attribution de la concession ou de conclusion de l'accord.

Amendement 40
Proposition de directive
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La durée de la concession est limitée au laps de temps jugé nécessaire pour permettre au concessionnaire ***de recouvrer*** les investissements effectués lors de l'exploitation des travaux ou des services et de lui assurer une rémunération raisonnable du capital investi.	La durée de la concession est limitée ***uniquement*** au laps de temps jugé nécessaire pour permettre au concessionnaire ***d'amortir*** les investissements ***initiaux et ultérieurs*** effectués lors de l'exploitation des travaux ou des services et de lui assurer une rémunération raisonnable du capital investi.

Justification

Modification linguistique.

Amendement 41
Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les marchés*** ayant pour objet à la fois des services et des fournitures ***sont attribués conformément à la*** présente directive si les services constituent l'objet principal du marché en question et s'il s'agit de concessions au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1).	1. ***La*** présente directive ***s'applique aux contrats*** ayant pour objet à la fois des services et des fournitures si les services constituent l'objet principal du marché en question et s'il s'agit de concessions au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1).

Amendement 42
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, le choix entre l'attribution d'une seule concession et l'attribution de plusieurs concessions séparées ne ***peut*** être effectué avec l'objectif de l'exclure du champ d'application de la présente directive.	Toutefois, le choix entre l'attribution d'une seule concession et l'attribution de plusieurs concessions séparées ne ***doit pas*** être effectué avec l'objectif de l'exclure du champ d'application de la présente directive.

Amendement 43
Proposition de directive
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures d'attribution de concessions à des ateliers protégés et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ou prévoir qu'elles ne peuvent être exploitées que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de ***30 %*** du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.	Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures d'attribution de concessions à des ateliers protégés et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ou prévoir qu'elles ne peuvent être exploitées que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de ***50 %*** du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Amendement 44
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, ***cinq*** ans au plus tard après la date prévue à l'article 49, paragraphe 1, toutes les procédures d'attribution de concession relevant de la présente directive soient effectuées par des moyens de communication électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent	Les États membres veillent à ce que, ***trois*** ans au plus tard après la date prévue à l'article 49, paragraphe 1, toutes les procédures d'attribution de concession relevant de la présente directive soient effectuées par des moyens de communication électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent

article.	article.

Justification

Un délai de cinq ans semble trop long, en particulier si on le compare au délai sensiblement plus court prévu dans la directive sur les marchés publics.

Amendement 45
Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser les données traitées électroniquement dans le cadre de procédures de passation de marchés publics afin de prévenir, déceler et corriger les éventuelles erreurs survenant à chacune des phases en développant les outils appropriés.	***supprimé***

Amendement 46
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux ***besoins*** du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ***spécifiés*** dans les documents de concession.	sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux ***exigences*** du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ***spécifiées*** dans les documents de concession.

Amendement 47
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une offre est considérée comme irrégulière si elle n'est pas conforme aux documents de concession ou si les prix qu'elle propose ne sont pas exposés à une	***supprimé***

concurrence normale.

Amendement 48
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une offre est ***considérée comme*** inacceptable dans ***chacun des*** cas suivants:	Une offre est ***jugée*** inacceptable dans ***les*** cas suivants:

Amendement 49
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle a été présentée par des soumissionnaires qui n'ont pas les ***qualifications requises***;	b) elle a été présentée par des soumissionnaires qui n'ont pas les ***certificats de qualification requis***;

Amendement 50
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice tel que déterminé avant le lancement de la procédure d'attribution de la concession et consigné par écrit;	c) le prix dépasse ***de plus de 20%*** le budget du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice tel que déterminé avant le lancement de la procédure d'attribution de la concession et consigné par écrit;

Amendement 51
Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ce prix est ***considéré comme anormalement bas.***	d) ce prix est ***inférieur de plus de 20% à la moyenne des autres offres ou au budget consigné par écrit***.

Amendement 52
Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'obligation visée au paragraphe 1 s'applique également aux concessions de services dont la valeur estimée, calculée selon la méthode visée à l'article 6, paragraphe 5, est égale ou supérieure à 2 500 000 EUR, à la seule exception des services sociaux et autres services spécifiques visés à l'article 17.	***supprimé***

Amendement 53
Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services***, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme visé à l'article 2, point 14)***.	Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services.

Amendement 54
Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices incluent dans l'avis de marché, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents de concession une description de la concession, des critères d'attribution et des exigences minimales à remplir. Ces informations doivent permettre de déterminer la nature et la portée de la concession, de façon à ce que les opérateurs économiques puissent décider de demander ou non à participer à la procédure d'attribution de concession.	1. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices incluent dans l'avis de marché, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents de concession une description de la concession, des critères d'attribution et des exigences minimales à remplir. Ces informations doivent permettre de déterminer la nature et la portée de la concession, de façon à ce que les opérateurs économiques puissent décider de demander ou non à participer à la procédure d'attribution de concession.

La description, les critères d'attribution ***et les exigences minimales ne sont pas modifiés au cours des négociations***.	***Au cours de la procédure, mais avant la réception des offres, les pouvoirs adjudicateurs ont la faculté de modifier les exigences minimales et*** les critères d'attribution***, sans rectification avec annonce générale, si la modification en question n'a pas d'incidence sur les soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs informent les soumissionnaires concernés*** et ***fixent une extension raisonnable du délai de soumission***.

Justification

Les règles applicables aux concessions doivent être flexibles. Il devrait donc être possible d'ajouter des éléments supplémentaires dans l'offre au cours de la procédure.

Amendement 55
Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) ils établissent un compte rendu ***écrit*** des délibérations officielles et de tout autre événement ou mesure ayant trait à la procédure d'attribution de concession. ***En particulier, ils assurent***, par tous les moyens appropriés, la traçabilité des négociations.	(e) ils établissent un compte rendu des délibérations officielles et de tout autre événement ou mesure ayant trait à la procédure d'attribution de concession, ***afin d'assurer***, par tous les moyens appropriés, la traçabilité des négociations.

Amendement 56
Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;	c) fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ***ou fraude à l'encontre des dispositions de droit national s'appliquant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice***;

Amendement 57
Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un opérateur économique est exclu de la participation à une attribution de concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a connaissance d'une décision ayant autorité de chose jugée qui établit que ledit opérateur n'a pas rempli les obligations relatives au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale qui lui incombent en vertu des dispositions légales du pays où il est établi ou de celles de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.	6. Un opérateur économique est exclu de la participation à une attribution de concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a connaissance d'une décision ayant autorité de chose jugée qui établit que ledit opérateur n'a pas rempli les obligations relatives au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale qui lui incombent en vertu des dispositions légales du pays où il est établi ou de celles de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, ***ou si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a connaissance de condamnations en droit du travail ou de décisions exécutoires des autorités, prises par la voie administrative***.

Amendement 58
Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils ont connaissance d'un autre manquement grave à des dispositions du droit de l'Union ***ou*** du droit national visant à protéger des intérêts publics compatibles avec le traité;	a) ils ont connaissance d'un autre manquement grave à des dispositions du droit de l'Union***,*** du droit national visant à protéger des intérêts publics compatibles avec le traité ***ou de manquements graves à des dispositions du droit social, du droit du travail ou du droit de l'environnement***;

Amendement 59
Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le*** pouvoir adjudicateur ou l'entité	3. ***S'il le juge souhaitable, le*** pouvoir

adjudicatrice indique dans l'avis de concession ou dans la documentation associée la pondération relative qu'il/elle confère à chacun des critères prévus au paragraphe 1 ou énumère lesdits critères par ordre décroissant d'importance.	adjudicateur ou l'entité adjudicatrice indique dans l'avis de concession ou dans la documentation associée la pondération relative qu'il/elle confère à chacun des critères prévus au paragraphe 1 ou énumère lesdits critères par ordre décroissant d'importance.

Justification

En soi, la pondération ne garantit nullement l'impartialité de la procédure mais ne fait que contraindre le pouvoir adjudicateur. L'impact de ce changement sur les procédures de renouvellement à lancer est incertain. La pondération ou le classement des critères par ordre d'importance pourrait conduire à privilégier le critère financier de la rémunération du concédant au détriment des dimensions énergétiques et environnementales des offres dans le cas des concessions hydroélectriques.

Amendement 60
Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exclue tout opérateur économique établi dans un pays non membre de l'Union européenne de la participation à une attribution de concession si des dispositions légales du pays où il est établi interdisent ou imposent des restrictions à un opérateur économique établi dans l'Union d'être candidat à une concession similaire;

Justification

Le présent amendement propose le principe de réciprocité, dans le cadre des règles du commerce international, dans l'accès à la concession. Cet amendement exclue tout opérateur économique établi dans un pays non membre de l'UE, dans lequel il existe des interdictions ou des restrictions vis-à-vis des opérateurs économiques européens dans l'accès aux concessions.

Amendement 61
Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices se fondent pour l'attribution des concessions sur le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect du paragraphe 2. Parmi ces critères, peuvent figurer, outre le prix ou les coûts, tous les critères suivants:	4. Les États membres ***prévoient*** que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices se fondent pour l'attribution des concessions sur le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect du paragraphe 2. Parmi ces critères, peuvent figurer, outre le prix ou les coûts, tous les critères suivants:

Amendement 62
Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, ***la conception pour tous les utilisateurs***, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;	a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, ***les critères sociaux***, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;

Amendement 63
Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ***ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 1, point 14, dans la mesure où ces critères concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés***.	d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.

Amendement 64
Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas prévu au paragraphe 4, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précise, dans l'avis de marché, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents de concession, la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.	Dans le cas prévu au paragraphe 4, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précise, ***le cas échéant***, dans l'avis de marché, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents de concession, la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement 65
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les coûts internes, y compris les coûts liés à l'obtention ***(notamment les coûts de production)***, à l'usage (notamment la consommation d'énergie, les frais de maintenance) et à la fin de vie (notamment les coûts de collecte et de recyclage);	(a) les coûts internes, y compris les coûts liés à l'obtention, à l'usage (notamment la consommation d'énergie, les frais de maintenance) et à la fin de vie (notamment les coûts de collecte et de recyclage);

Justification

Le calcul des coûts du cycle de vie ne devrait prendre en compte que les coûts supportés par l'utilisateur d'une concession ainsi que les coûts environnementaux externes reposant sur des dispositions légales.

Amendement 66
Proposition de directive
Article 40 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée, les coûts environnementaux externes directement liés au cycle de vie, qui peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ***ainsi que d'autres coûts d'atténuation du***	(b) à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée, les coûts environnementaux externes directement liés au cycle de vie, qui peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes.

changement climatique.

Amendement 67
Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les documents de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut demander ***ou peut être obligé par un État membre de demander*** au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du contrat qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.	1. Dans les documents de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du contrat qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. ***Les États membres veillent à ce que les travailleurs sous-traitants ne soient pas défavorisés par rapport aux travailleurs employés par le soumissionnaire en ce qui concerne les conditions de travail et les salaires.***

Amendement 68
Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2bis. Les États membres peuvent imposer une obligation conformément au paragraphe 1, mais aussi limiter le nombre des sous-traitants en fonction de la taille et de la complexité du marché.

Amendement 69
Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire; ou	(b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, ***sauf si cette situation résulte de la restauration de l'équilibre économique et financier de la concession après des perturbations causées par des***

	actions du pouvoir adjudicateur; ou

Amendement 70
Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices publient un avis relatif à ces modifications au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe VII et est publié conformément aux dispositions de l'article 28.	***supprimé***

Justification

Il ne semble pas judicieux de prévoir la publication de modifications qui ne conduisent pas à une nouvelle procédure d'attribution.

Amendement 71
Proposition de directive
Article 43 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Résiliation de concessions	Résiliation ***et réattribution*** de concessions

Amendement 72
Proposition de directive
Article 43 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le non-respect des obligations découlant du contrat de concession;

Amendement 73
Proposition de directive
Article 43 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les exceptions prévues à l'article 15 cessent de s'appliquer à la suite d'une participation privée dans la personne morale qui s'est vu attribuer le contrat conformément à l'article 15, paragraphe 4;	(a) les exceptions prévues à l'article 15 cessent de s'appliquer à la suite d'une participation privée ***supérieure à 10%*** dans la personne morale qui s'est vu attribuer le contrat conformément à l'article 15, paragraphe 4;

Justification

Modification technique.

Amendement 74
Proposition de directive
Article 43 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité, qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités parce qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice appartenant à cet État membre a attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités et de la présente directive.	(c) ***Dans les cas où*** la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité, qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités parce qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice appartenant à cet État membre a attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités et de la présente directive***, une réattribution du contrat de concession doit intervenir rapidement, dans un délai de six mois***. ***Les États membres mettent en place les conditions juridiques nécessaires à cet effet.***

Justification

Amendement technique.

Amendement 75
Proposition de directive
Article 50 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les modifications apportées aux directives 89/665/CEE et 92/13/CEE sont insérées dans lesdits textes au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 76
Proposition de directive
Annexe VIII – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsqu'il s'agit de concessions de travaux publics ou de concessions de travaux, l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents relatifs à l'attribution de concession, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Ces caractéristiques ***comprennent*** les niveaux de la performance environnementale ***et climatique***, la ***conception*** pour ***tous*** les ***usages (y compris l'accès aux*** personnes handicapées***)*** et ***l'évaluation de*** la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage**,** les instructions d'utilisation***, ainsi que les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages***; elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est à	a) lorsqu'il s'agit de concessions de travaux publics ou de concessions de travaux, l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents relatifs à l'attribution de concession, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Ces caractéristiques ***incluent*** les niveaux de la performance environnementale, la ***garantie d'accès*** pour les personnes handicapées et la conformité ***avec le droit de l'Union***, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage ainsi que les instructions d'utilisation; elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne

même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;	les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

Amendement 77
Proposition de directive
Annexe VIII – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsqu'il s'agit de concessions de services, une spécification ***figurant dans un document*** définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la ***conception*** pour ***tous*** les ***usages (y compris l'accès aux*** personnes handicapées***)*** et ***l'évaluation de*** la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage**,** les instructions d'utilisation***, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité***;	b) lorsqu'il s'agit de concessions de services, une spécification ***écrite*** définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la ***garantie d'accès pour les*** personnes handicapées et la conformité ***avec le droit de l'Union***, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage ***ainsi que*** les instructions d'utilisation;

PROCÉDURE

Titre	Attribution de contrats de concession
Références	COM(2011)0897 – C7-0004/2012 – 2011/0437 (COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 17.1.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE: 17.1.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Werner Langen 14.3.2012
Examen en commission	12.7.2012
Date de l'adoption	5.11.2012
Résultat du vote final	+: 37 –: 6 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Albertini, Josefa Andrés Barea, Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Jan Březina, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Vicky Ford, Adam Gierek, Fiona Hall, Jacky Hénin, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Béla Kovács, Angelika Niebler, Rolandas Paksas, Aldo Patriciello, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Michèle Rivasi, Amalia Sartori, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Britta Thomsen, Evžen Tošenovský, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Adina-Ioana Vălean, Alejo Vidal-Quadras
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Yves Cochet, Ioan Enciu, Roger Helmer, Jolanta Emilia Hibner, Gunnar Hökmark, Yannick Jadot, Werner Langen, Zofija Mazej Kukovič, Franck Proust, Algirdas Saudargas, Silvia-Adriana Ţicău
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Phil Bennion, Christian Engström